

DIVISION DE STRASBOURG

Strasbourg, le 24 janvier 2020

N/Réf. : CODEP-STR-2020-006744

Clinique vétérinaire
155 avenue Jeanne d'Arc
54000 NANCY

Objet : Inspection de l'Autorité de sûreté nucléaire du 8 janvier 2020

Référence inspection : **INSNP-STR-2020-1078**

Référence autorisation : **C540051**

Docteur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection a eu lieu le 8 janvier 2020 dans votre établissement.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Les demandes et observations relatives au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur ou de l'entreprise utilisatrice tandis que celles relatives au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité du titulaire de l'autorisation délivrée par l'ASN.

Synthèse de l'inspection

Dans le cadre de votre activité de radiographie animale, l'inspection du 8 janvier 2020 avait pour but d'examiner la conformité de vos pratiques vis-à-vis de la réglementation relative à la radioprotection.

Au cours de cette inspection, l'inspecteur a examiné, par sondage, les dispositions mises en œuvre pour l'affichage du risque radiologique, les vérifications, les dispositifs de protection individuelle ou encore la dosimétrie. Il a également procédé à une vérification de la conformité du local où est exercée votre activité nucléaire.

L'inspecteur souligne la démarche de radioprotection engagée au sein de votre clinique. Elle se matérialise par un suivi dosimétrique rigoureux des travailleurs exposés aux rayonnements ionisants - *tous classés en catégorie B* -, la répartition des clichés radiologiques sur l'ensemble de votre équipe afin de partager la dose générée par votre activité significative de radiographie, ainsi que la mise à disposition d'équipements individuels de protection - tabliers-gants-lunettes plombés, cache-thyroïde - en nombre adapté. Il est également noté que vous disposez d'une interface informatique reliée à votre appareil de radiographie modulant (et limitant) la dose émise en fonction de la zone à examiner et de la corpulence de l'animal.

La salle dédiée à l'imagerie (échographie et radiographie) dispose d'épaisseurs de parois et de portes permettant aux locaux de travail attenants d'être en zone publique. Toutefois, la signalisation du risque radiologique doit être améliorée (cf. demande **A.1**) et un rapport de conformité de cette installation doit être produit (cf. demande **B.1**).

Par ailleurs, il vous est demandé d'apporter les actions correctives à l'ensemble des observations formulées ci-après.

A. Demandes d'actions correctives

Suivi médical

Conformément à l'article R. 4624-28 du code du travail,

Tout travailleur affecté à un poste présentant des risques particuliers pour sa santé ou sa sécurité ou pour celles de ses collègues ou des tiers évoluant dans l'environnement immédiat de travail, tels que définis à l'article R. 4624-23, bénéficie, à l'issue de l'examen médical d'embauche, d'un renouvellement de cette visite, effectuée par le médecin du travail selon une périodicité qu'il détermine et qui ne peut être supérieure à quatre ans. Une visite intermédiaire est effectuée par un professionnel de santé mentionné au premier alinéa de l'article L. 4624-1 au plus tard deux ans après la visite avec le médecin du travail.

Au regard de l'activité significative de radiographie animale et à une organisation du travail amenant tous les professionnels de la clinique à réaliser des clichés, l'ensemble du personnel est classé en catégorie B vis-à-vis de l'exposition aux rayonnements ionisants.

Il a été déclaré lors de l'inspection que seule la moitié des professionnels est à jour de sa visite médicale et que le médecin du travail ayant récemment pris ses fonctions a été contacté afin de remédier à cette situation.

Demande A.1 : Je vous demande de poursuivre cette démarche pour assurer le suivi médical de l'ensemble des travailleurs classés en catégorie B selon la fréquence réglementairement prévue. Vous me transmettez en retour un document récapitulatif précisant les dates de dernière visite et des éventuels rendez-vous restant à programmer avec le médecin du travail.

Signalisation du risque radiologique

Conformément à l'article R. 4451-24 du code du travail,

I.- L'employeur délimite, par des moyens adaptés, les zones surveillées, contrôlées ou radon qu'il a identifiées et en limite l'accès.

La visite de la salle de radiographie appelle les observations suivantes :

- le pictogramme portant le trèfle radioactif « zone surveillée », placé sur la porte d'entrée de la salle de radiographie, est constitué d'un autocollant partiellement décollé, susceptible de se décrocher ;
- le plan de zonage de la salle de radiographie n'est pas affiché sur cette même porte ;
- les consignes de sécurité sont partiellement renseignées et non actualisées - *mention du développement des cassettes alors que les clichés sont maintenant numérisés* - ;
- ces mêmes consignes sont placées au fond de la salle près de la fenêtre et de ce fait peu visibles pour une personne entrant dans ce local.

Demande A.2 : Je vous demande de mettre en œuvre dans les meilleurs délais les actions correctives nécessaires dans ce cadre. Vous me transmettez en retour les éléments attestant de leur réalisation effective.

Plan de prévention avec les entreprises extérieures

Conformément à l'article R. 4451-35 du code du travail,

I.- Lors d'une opération exécutée par une entreprise extérieure pour le compte d'une entreprise utilisatrice, le chef de cette dernière assure la coordination générale des mesures de prévention qu'il prend et de celles prises par le chef de l'entreprise extérieure, conformément aux dispositions des articles R. 4515-1 et suivants.

II.- Lorsque le chef de l'entreprise utilisatrice fait intervenir un travailleur indépendant, ce dernier est considéré comme une entreprise extérieure.

Le prestataire en radioprotection est le seul intervenant externe susceptible de pénétrer dans la salle de radiologie lorsque des rayonnements ionisants sont émis, notamment pour la réalisation des vérifications périodiques de radioprotection.

Un contrat a été signé avec la société représentant le conseiller en radioprotection.

Toutefois, il ne précise notamment pas les responsabilités respectives des deux parties en matière de mise à disposition des dosimètres et des équipements individuels de protection, ainsi que les modalités d'accès du prestataire dans la zone surveillée (accompagnement ou non par une personne de la clinique).

Demande A.3 : Je vous demande de revoir en conséquence le contrat avec votre conseiller externe en radioprotection. Vous m'adresserez en retour la version modifiée en ce sens.

B. Demandes de compléments d'information

Conformité de la salle de radiographie

La Décision n° 2017-DC-0591 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 13 juin 2017 fixant les règles techniques minimales de conception auxquelles doivent répondre les locaux dans lesquels sont utilisés des appareils électriques émettant des rayonnements X.

Il n'a pas été rédigé à ce jour de rapport de conformité de l'installation de vos locaux de radiographie vis-à-vis de la Décision n°2017-DC-0591 de l'ASN ou de tout autre référentiel équivalent.

Demande B.1 : Je vous demande de me transmettre en retour un rapport attestant de la conformité de votre installation de radiographie vis-à-vis de la réglementation en vigueur.

Formation du personnel

Conformément à l'article R. 4451-59 du code du travail, la formation des travailleurs classés au sens de l'article R. 4451-57 est prise en charge par l'employeur et renouvelée au moins tous les trois ans.

La dernière formation des travailleurs à la radioprotection a été effectuée le 8 janvier 2020, date à laquelle six des huit personnes réalisant des clichés radiographiques étaient présentes. En conséquence, deux professionnels doivent encore être formés dans ce cadre.

Demande B.2 : Je vous demande de m'adresser en retour l'attestation de formation à la radioprotection des travailleurs pour les deux professionnels absents le jour de la formation.

C. Observations

- C.1 : La salle de radiographie dispose d'une fenêtre donnant sur une cour intérieure servant à stocker des objets divers notamment du matériel de jardin. Cette cour, propriété de la clinique, ne constitue pas un espace de travail. Le jour de l'inspection, le volet de cette fenêtre était fermé - *disposition habituelle lors des clichés radiographiques* -. Afin de vous assurer de la complète conformité de la salle de radiographie (cf. Demande **B.1**), le niveau de dose dans cette cour mériterait d'être mesuré.
- C.2 : Les dosimètres individuels à lecture différée sont laissés sur les blouses du personnel à la fin de leur journée de travail. Les blouses étant lavées sur place, elles ne quittent pas la clinique. Toutefois, cette organisation ne permet pas aux dosimètres individuels d'être rangés à proximité du dosimètre témoin. Or, la lecture des doses individuelles différées se fait comparativement avec celle du dosimètre témoin. Il est ainsi préférable que leur stockage, hors utilisation, se fasse à proximité du témoin.

Vous voudrez bien me faire part sous deux mois des remarques et observations ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Docteur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le chef de la division de Strasbourg,

Signé par

Pierre BOIS